



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

ARRETE N° 04/IC/256

**MODIFIANT L'ARRETE N° 97/IC/187 DU 27 OCTOBRE 1997
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT
DE CALCAIRE ET UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ASASP-ARROS
LIEUX-DITS « Canton de Hourcq » et « Lacoste »**

Affaire suivie par
Frédérique ANTON
☎ 05.59.98.25.44
FA/AL

**LE PREFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/IC/187 du 27 octobre 1997 autorisant la S.A.R.L. Carrières et Matériaux d'Asasp à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux dits « Canton de Hourcq » et « Lacoste » sur le territoire de la commune d'ASASP-ARROS ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 0 821 80 30 64 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/508 du 6 décembre 2001 modifiant les articles 8.1 et 8.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/187 du 27 octobre 1997 ;

VU les demandes en date des 22 et 27 octobre 2003 présentées par la S.A.R.L. Carrières et Matériaux d'Asasp, en vue de modifier les prescriptions relatives aux mesures de poussières, aux exercices de secours, à la largeur des banquettes en fin d'exploitation et au montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux dits « Canton de Hourq » et « Lacoste » sur le territoire de la commune d'ASASP-ARROS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 6 mai 2004 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer un positionnement et une fréquence des mesures pour le réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification du phasage d'exploitation et la prise en compte du montant forfaitaire pour le calcul des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé permet d'assurer en application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, une éventuelle remise en état du site de la carrière ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'article 3.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/187 du 27 octobre 1997 susvisé est remplacé par :

" 3.6.3 - Eaux de procédés des installations "

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux (lavage des matériaux) à l'extérieur du périmètre défini à l'article 8.1 sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu."

ARTICLE 2 –

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/187 du 27 octobre 1997 susvisé est remplacé par :

" 4.1 – Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

4.1.1 – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

4.1.2. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

4.1.3. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 6 appareils de mesure implantés sur les parcelles n° 106, 107, 108, 110, 225 et 229 de la section D.

L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures tous les ans dont 6 en période estivale et 3 en période hivernale. Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées. "

ARTICLE 3 –

L'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/187 du 27 octobre 1997 susvisé est remplacé par :

" 7.3.3 – Exercices de secours
*Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les justificatifs des formations délivrées. "*

ARTICLE 4 –

L'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/187 du 27 octobre 1997 susvisé est remplacé par :

" 8.4.1 – L'exploitation doit être conduite selon le schéma d'exploitation et aux plans de phasage joints à la demande de modification du phasage et du montant des garanties financières d'octobre 2003.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. "

ARTICLE 5 –

L'article 8.4.8 de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/187 du 27 octobre 1997 susvisé est remplacé par :

" 8.4.8 – Banquettes

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 8 mètres.

En fin d'exploitation, la largeur des banquettes pourra être ramenée à 5 m, à condition d'assurer la stabilité des terrains voisins et de maintenir un rôle de piège à cailloux. "

ARTICLE 6 –

L'article 8.7 de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/187 du 27 octobre 1997 susvisé est remplacé par :

" 8.7 – Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

8.7.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales expirant le 27 octobre 2027. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande de modification d'octobre 2003 et des conditions de remise en état fixées à l'article 8.6.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- *1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette même date) : 182 441 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 104 195 m² et 20 280 m² de fronts*
- *2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette même date) : 216 441 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 123 350 m² et 21 256 m² de fronts*
- *3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette même date) : 216 115 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 124 210 m² et 20 472 m² de fronts*
- *4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette même date) : 250 180 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 137 635 m² et 18 876 m² de fronts*
- *5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de notification du présent arrêté au 27 octobre 2027) : 235 925 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 131 440 m² et 17 485 m² de fronts*

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

L'attestation de garanties financières doit être adressée à Monsieur le Préfet au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté.

8.7.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8.7.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

8.7.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

8.7.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 8.7.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 482,50, dernier indice connu, correspondant au mois de juillet de l'année 2003. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 8.7.1 ci-dessus*
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.*

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 8.7.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 8.7.5. ci-dessous.

Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$P = P_o \times \frac{\text{TP 01 (ajustement)}}{\text{TP 01 référence}}$$

P = Montant ajusté

P_o = Montant d'origine

TP 01 = indice à la date d'ajustement

TP 01 référence = 482,50 (indice du mois de juillet de l'année 2003)

8.7.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 8.7.1. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 8.7.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8.7.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

8.7.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;*
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.*

8.7.5. - Sanctions administratives et pénales

8.7.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 8.7.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.

8.7.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement. "

ARTICLE 7 –

Les autres dispositions de l'arrêté n° 99/IC/98 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 9 –

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ASASP-ARROS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 -

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 11 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
M. le Maire de ASASP-ARROS,
M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société CARRIERES ET MATERIAUX d'ASASP
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur régional de l'environnement.

Fait à Pau, le

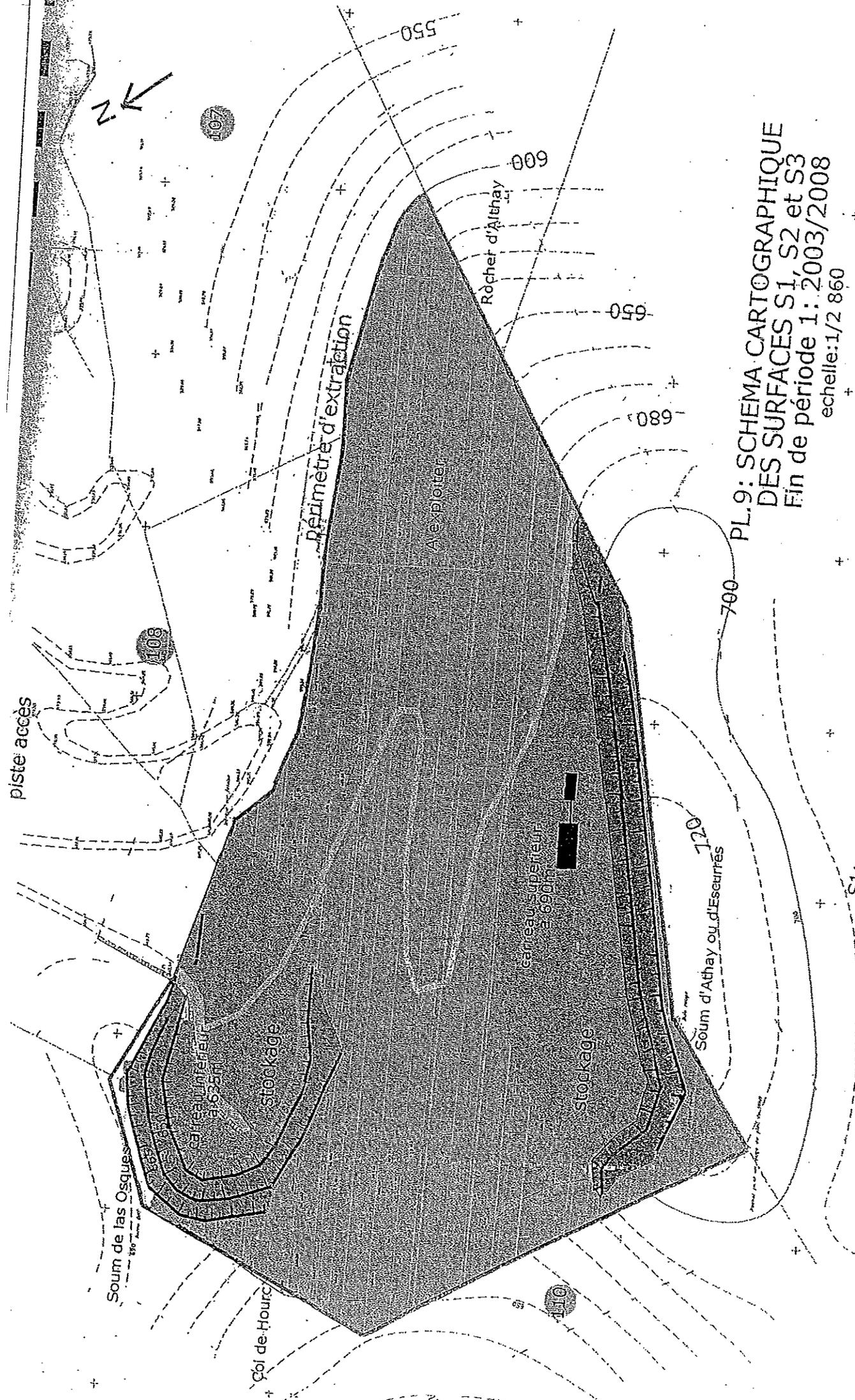
03 JUIN 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

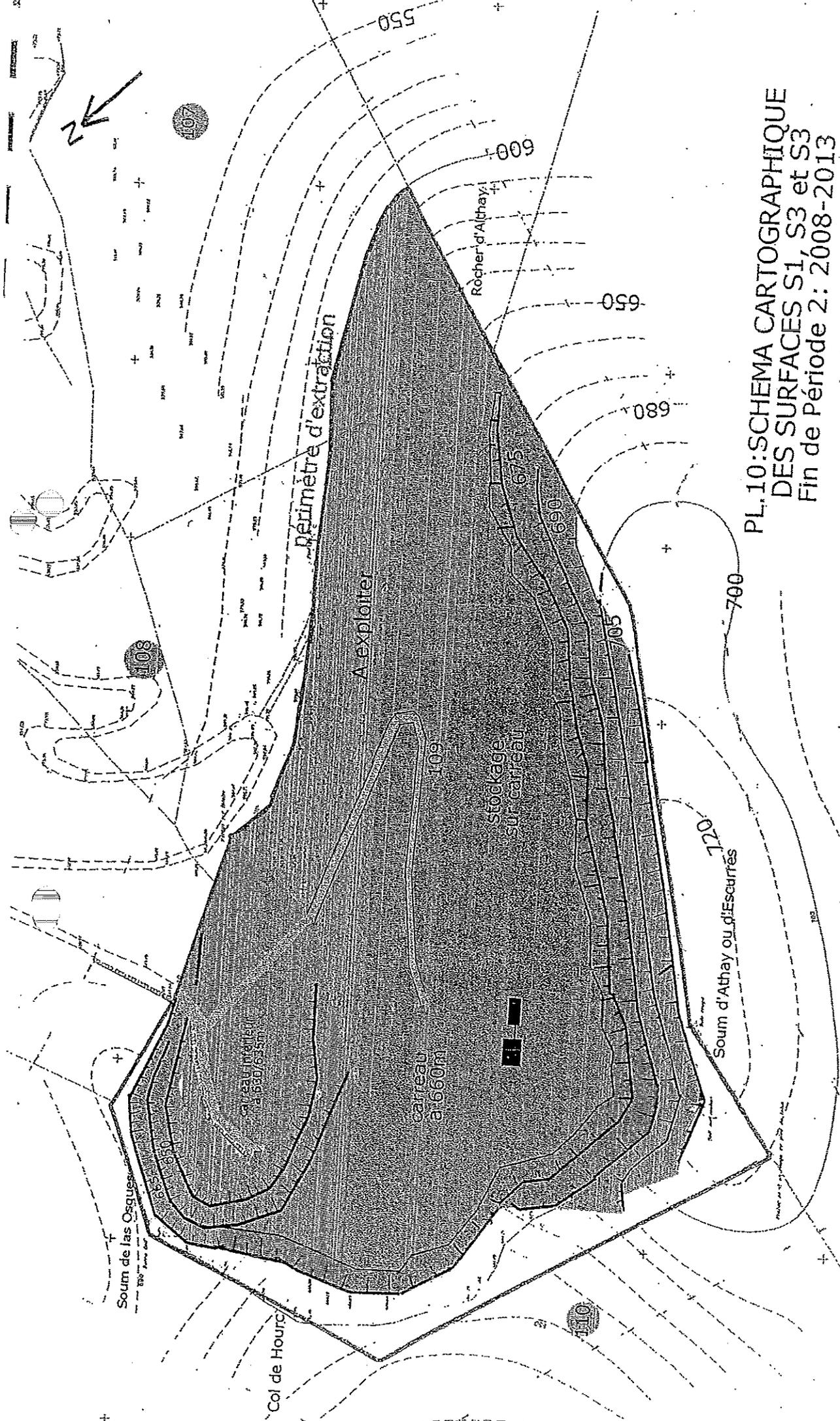
Jean-Noël HUMBERT

ANNEXE 1
PLAN DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIERES



PL.9: SCHEMA CARTOGRAPHIQUE
 DES SURFACES S1, S2 et S3
 Fin de période 1: 2003/2008
 echelle: 1/2 860

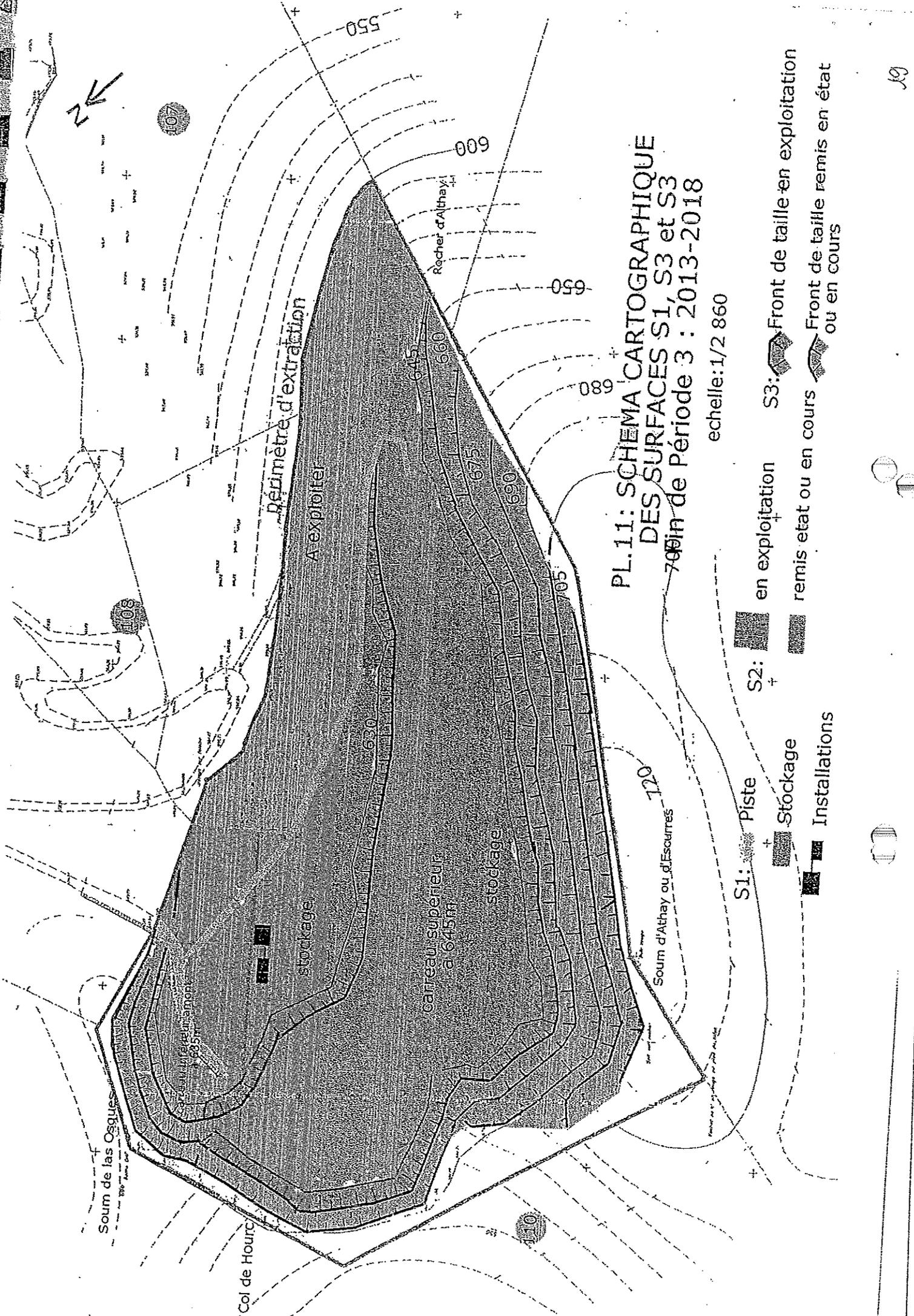
- S1: Piste
- S2: en exploitation
- Stockage
- Remis état ou en cours
- Installations
- S3: Front de taille en exploitation



PL.10:SCHEMA CARTOGRAPHIQUE
DES SURFACES S1, S3 et S3
Fin de Période 2: 2008-2013

échelle:1/2860

- S1: Piste
- S2: Stockage
- S3: En exploitation
- Front de taille remis en état ou en cours
- Front de taille en exploitation
- Installations

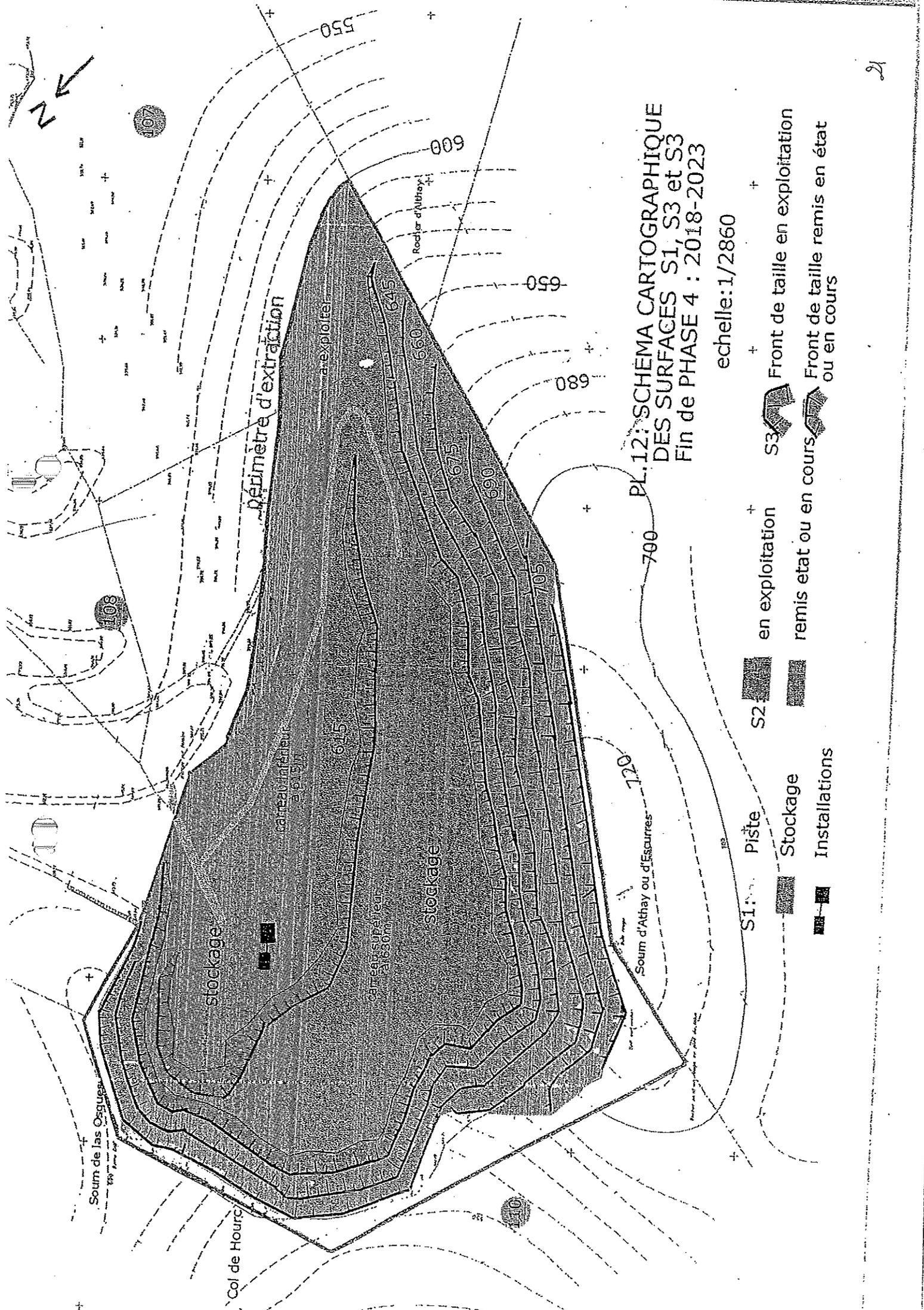


**PL.11: SCHEMA CARTOGRAPHIQUE
DES SURFACES S1, S3 et S3
700in de Période 3 : 2013-2018**

echelle:1/2 860

- S1: Piste
- S2: Stockage
- S3: en exploitation
- Front de taille remis en exploitation
- Front de taille remis en état ou en cours

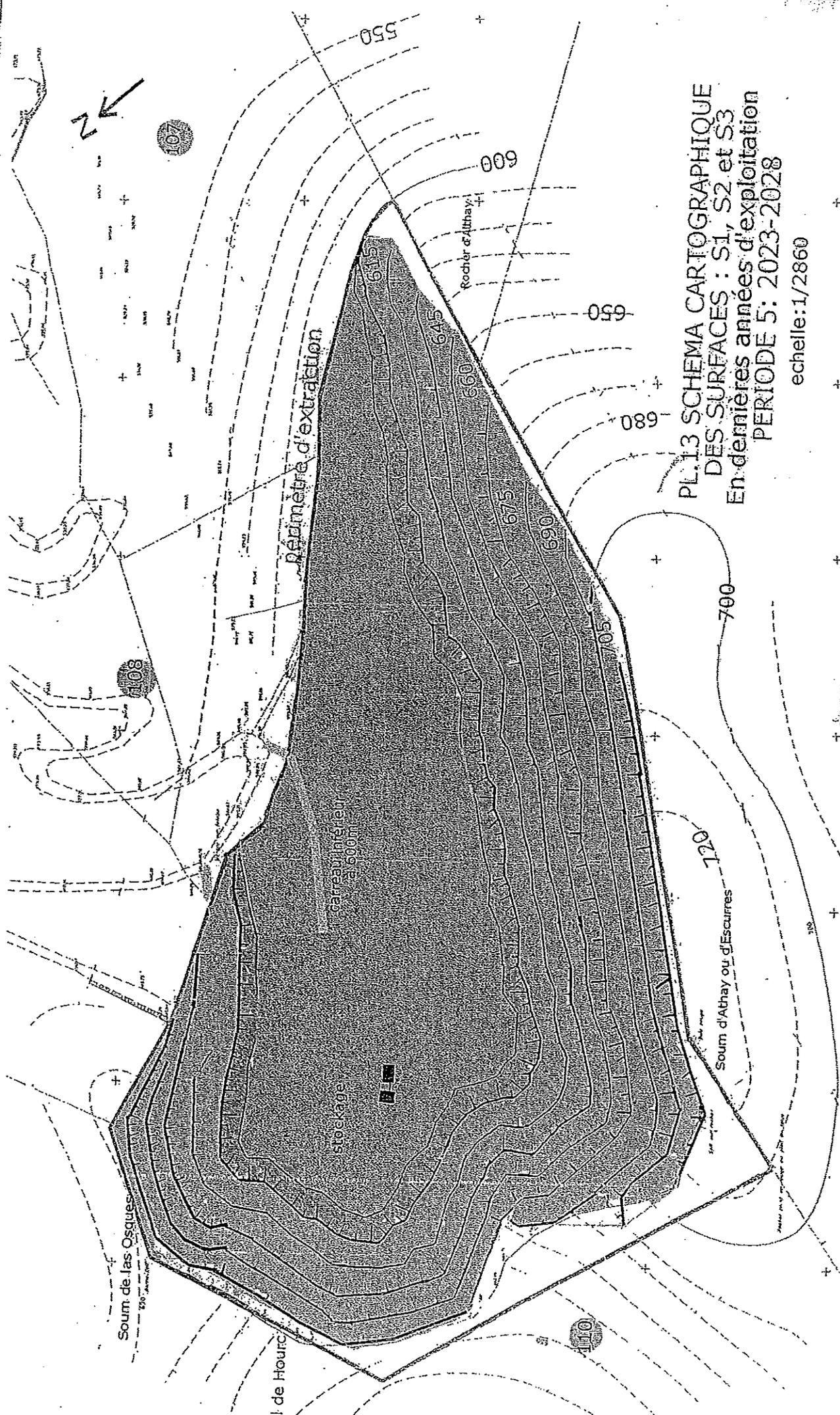




PL.12: SCHEMA CARTOGRAPHIQUE
 DES SURFACES S1, S3 et S3
 Fin de PHASE 4 : 2018-2023

echelle:1/2860

- S1: Piste
- S2: en exploitation
- S3: Front de taille en exploitation
- Stockage
- Installations
- Front de taille remis en état ou en cours



PL.13 SCHEMA CARTOGRAPHIQUE
 DES SURFACES : S1, S2 et S3
 En dernières années d'exploitation
 PERIODE 5: 2023-2028

echelle:1/2860

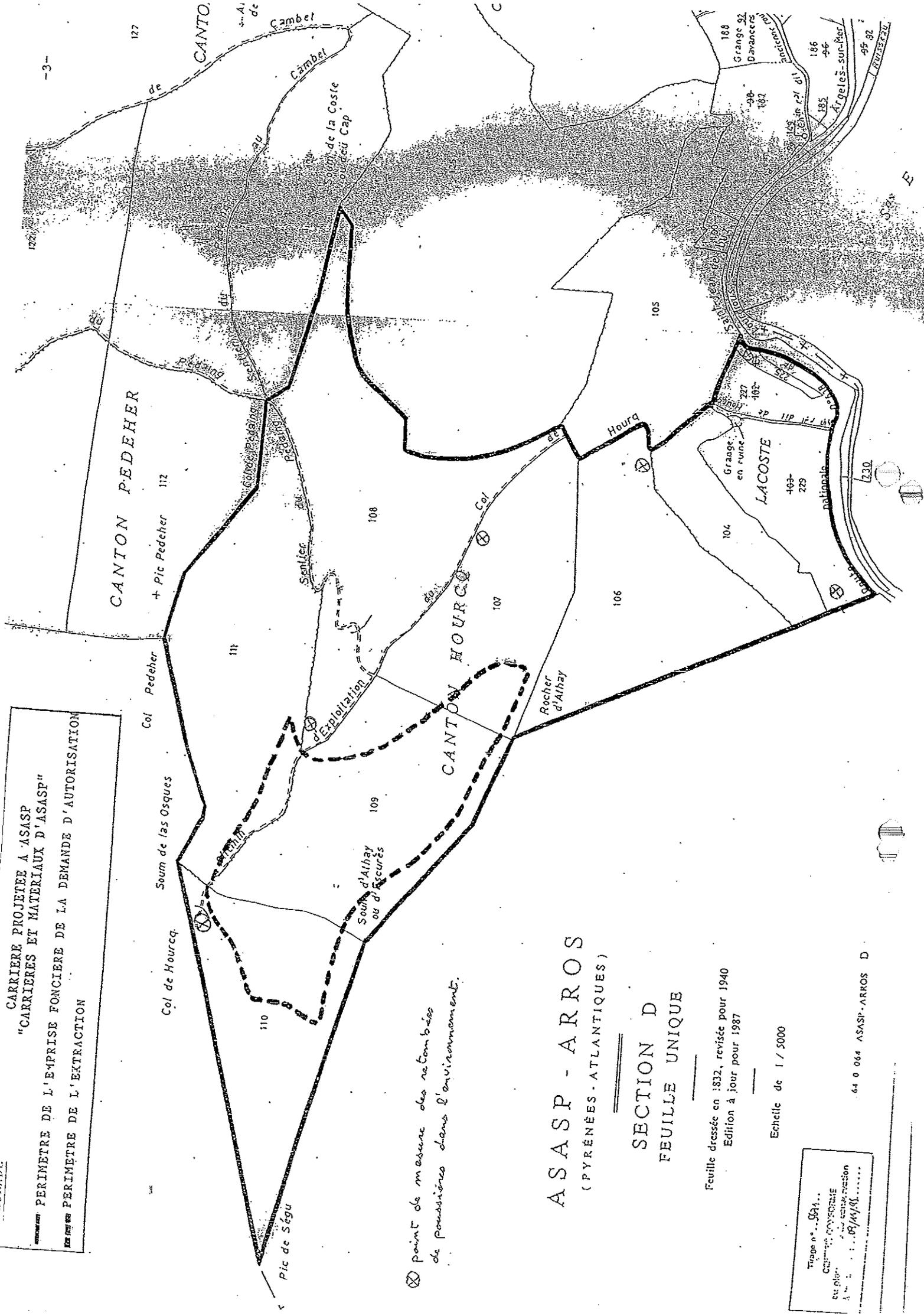
- S1: -Piste
- S2: En exploitation
- S3: Front de taille en exploitation
- Stockage
- Remis en état ou en cours
- Front de taille remis en état ou en cours
- Installations

23

ANNEXE 2
POSITION DU RESEAU DE MESURE
DES RETOMBEES DE POUSSIERES DANS
L'ENVIRONNEMENT

LEGENDE

CARRIERE PROJETEE A ASASP
 "CARRIERES ET MATERIAUX D'ASASP"
 PERIMETRE DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
 PERIMETRE DE L'EXTRACTION



⊗ point de mesure des rattachés de possessions dans l'environnement.

ASASP - ARROS
 (PYRÉNÉES - ATLANTIQUES)

SECTION D
 FEUILLE UNIQUE

Feuille dressée en 1832, révisée pour 1940
 Édition à jour pour 1987

Echelle de 1 / 5000

Trappe n° 5914...
 Carte géologique
 au plan...
 A n° 2... 19/10/81.....

64 0 064 ASASP-ARROS D